LETTRE DE M. L'ABBE' LE BLANC,

AUTEUR DE

L'HISTOIRE DE LA CONGREGATION DE AUXILIIS,

Pour servir de

REPONSE A LA LETTRE DU SECRETAIRE DE LIEGE

Du 30. Juin 1698.

OU L'ON TROUVE

L'ANALYSE DE CETTE HISTOIRE

Publiée en Latin dans un volume in Folio avec Approbation cette année

M. DC. IC.

AVIS
AU LECTEUR.

IL y a déja plus d'un an qu'on publia à Liége le Libelle intitulé : *Lettre à M. l'Abbé.... sur la nouvelle Histoire des disputes* De Auxiliis *qu'il prépare* : & je ne doute pas que ceux qui la mirent au jour, ne se soient jusqu'ici flattés d'avoir fait peur à M. l'Abbé & de l'avoir réduit à n'oser faire réponse à la Lettre qui lui étoit adressée. La voilà pourtant venue cette Réponse ; & si M. l'Abbé n'a pas païé comtant, il le fait maintenant avec un si gros interêt, qu'ils doivent être plus que satisfaits de sa génerosité.

Le titre de leur Libelle, le corps de la Lettre, le petit avis qu'ils ont ajouté à la fin, tout enfin a fait voir combien chaude a été l'allarme qu'ils ont prise au premier bruit de cette Histoire. Ils ont taché d'en détourner ou d'en affoiblir le coup. Ils se sont imaginé qu'en la nommant par avance *Histoire des Disputes &c.* ils feroient croire au monde que les assemblées dont on donne un Journal si exact, se sont passées en de vaines disputes, sans autorité, semblables à celles qui se font dans leurs Colleges, dont les Ré-

ſultats ne ſont comptés pour rien. Ils ont cru de même qu'en traitant les piéces dont elle eſt compoſée, de* *piéces flêtries, proſcrites, infidcles, indignes d'être alleguées, tout-a-fait indignes de foi*, & declarées telles par un Decret du Pape Innocent X. on les croiroit ſur leur parole. Artifice pueril! ou plutôt, Attentat digne de punition! car c'eſt falſifier un Réſcrit Apoſtolique & impoſer au Pape par une fauſſe traduction: puiſque tout ce que S.S. a voulu dire & a dit en effet, eſt que les copies de ces Actes qui courent le monde, n'étant point authentiques, elles ne peuvent faire foi en juſtice & ne doivent point être alleguées par l'une ni l'autre des parties, comme des pieces revêtues de marques d'authenticité & reconnues par autorité publique.

Ils ont beau déclamer, on voit bien que ce qui les fâche, eſt que ces piéces ſont trop bonnes pour leur interêt, & que malgré leurs artifices on regardera toujours & par tout cette Hiſtoire comme** *un des plus beaux monumens du zele de l'Egliſe Romaine pour la doctrine de la grace, & une des plus nobles*

* *Lettre à M. l'Abbé... p. 58. 59. 60.*

** *Trad. de l'Egliſe Rom. ſur la grace T. 3. citée p. 58. de la Lettre.*

nobles parties de la Tradition de cette premiere Eglise du monde touchant ce point de sa foi.

S'ils veulent donc se donner quelque satisfaction, en critiquant cette Histoire, je leur conseille de ne la pas attaquer par ces endroits-là. Qu'ils se jettent plutôt sur l'*Errata*; & sans donner aucun quartier à l'Auteur qu'ils examinent sans misericorde jusqu'aux points & aux virgules. Il peut alléguer pour sa justification l'ignorance des Copistes, qui n'ont pas compris quelques abbréviations, la négligence des Correcteurs, son propre éloignement du lieu de l'impression, de laquelle il a été obligé de se reposer sur d'autres, sans même avoir pu revoir la copie, ni limer comme il auroit voulu son ouvrage : qu'ils n'écoutent aucune de ces excuses, mais qu'ils le jugent impitoiablement sur cet article. C'est là le seul foible de l'Histoire s'il y en a quelqu'un.

Pour ce qui est du stile, quelquefois un peu vif & animé, ils voient bien qu'ils ne s'en doivent prendre qu'à eux-mêmes. Car quelle patience pourroit tenir devant la hardiesse outrée avec laquelle ils avancent par tout les choses les plus visiblement fausses, les plus capables d'irriter le bon sens?

Au reste, s'ils prétendent faire passer ce Livre pour une marchandise de contrebande, s'il y a de l'équité ils n'y seront pasbien venus Le jugement de trois Censeurs publics de plusieurs Diocêses, & les Approbations de huit autres Docteurs ou Theologiens fort qualifiés, de toute sorte d'Ordres & de differentes Universitez, suffiront pour faire connoître à tout le monde que c'est un Ouvrage qui ne peut être suspect, & qu'il ne contient rien qui puisse faire peine aux consciences les plus delicates & les plus timides. Et on peut s'assurer de plus, que l'Auteur n'est pas un Avanturier, qui ait fait les choses de sa tête & qui courre risque d'être desavoué de ses Superiurs.

LETTRE
DE MONSIEUR
L'ABBÉ LE BLANC,

Touchant l'Histoire de la Congregation de Auxiliis.

MON R. PERE,

I. Je reçus assés tôt vôtre Lettre, pour pouvoir profiter de vos avis. L'Histoire de la Congregation *de Auxiliis*, qui vient de paroître, n'étoit pas encore achevée, lors que vôtre paquet me fut rendu: de sorte que j'étois encore en état de faire usage de vos conseils, s'ils avoient merité que j'y eusse quelque égard. Mais à vous parler franchement, après y avoir fait toute l'attention possible, je reconnus que vous étiés un très-mauvais conseiller, & qu'un homme qui suivroit vos avis, seroit un pitoiable Historien. Quoi, Mon Pere, afin que je pûsse faire une bonne Histoire de ces celebres Disputes, vous me conseilliés de ne me servir ni des Actes des Secretaires établis par Clement VIII. ni des Procès verbaux dressés de l'ordre de cette

celebre Congregation, ni des Memoires des Consulteurs, qui la composoient, ni des piéces manuscrites des personnes de merite & de probité, qui entroient dans le secret de ces venerables Assemblées : Dans quelle source donc falloit-il, selon vous, puiser les lumieres necessaires, pour composer cet Ouvrage ? En aviés-vous de plus pures à me fournir ? Si lors que votre Pere Pallavicin entreprit l'Histoire du Concile de Trente, quelqu'un se fut avisé de lui conseiller, de ne se point servir des Actes & des Memoires de ce Concile, n'auroit-il pas passé pour un homme sans jugement ? Ne soiés donc pas surpris, si je vous dis que dès lors vous passâtes pour tel dans mon esprit : c'étoit le moins que je vous devois.

II. Il est vrai, qu'en me dissuadant de me servir des Actes de cette celebre Congregation, vous tâchiés de m'en montrer la supposition & la fausseté : mais permettés que je vous dise, qu'avant même d'examiner combien les preuves que vous en apportiés, étoient frivoles & ridicules, je reconnus d'abord votre peu de sincerité, par cette seule reflexion, qui me vint d'abord dans l'esprit. Il n'est pas possible, dis-je en moi-même, qu'on n'ait mis par écrit les Actes d'une

d'une Congregation d'un auſſi grand éclat que celle-ci, qui a occupé, &, ſi j'oſe le dire, fatigué la Cour de Rome pendant dix ans. Tant de Cardinaux, tant de Conſulteurs de different caractere & de divers Ordres, qui la compoſoient, n'auront pas regardé les choſes avec tant d'indifference, que de n'avoir pas penſé à laiſſer par écrit à la poſterité la memoire de tout ce qui s'y eſt paſſé. Deux habiles Secretaires établis par Clement VIII. pour en dreſſer les Actes, & tenir regître de tout, n'auront pas manqué à l'eſſentiel de leur devoir & de leur office. Si donc tous les Actes, dont ce nouveau Conſeiller nous diſſuade de nous ſervir, ſont en effet apocryphes & ſuppoſés, comme il le prétend; c'eſt à lui de nous dire quels ſont les veritables originaux qu'il faut conſulter; puis qu'il eſt impoſſible qu'il n'y en ait aucun. C'eſt pourtant ce qu'il ne fait pas, & ce qu'aſſurément il ne ſçauroit faire.

Cette ſeule reflexion, avant même d'examiner vos raiſons, me convainquit d'abord de votre peu de ſincerité: & je jugeai par la ſeule idée de votre Lettre, que vous ne cherchiés qu'à prévenir le public contre un ouvrage que vous prévoyiés aſſés, ne de-

voir

voir pas vous être fort favorable ; en décriant à tort & à travers les piéces d'où je devois tirer ce qu'il y a de plus essentiel.

III. Le public, que vous vouliés surprendre par ce Libelle, n'en jugea pas autrement que moi. A peine le vit-il paroître, qu'il s'apperçut que le seul bruit de l'Histoire de la Congregation *de Auxiliis*, que je préparois, avoit jetté l'alarme dans vos quartiers ; que tous les Jesuites en avoient déja la puce à l'oreille ; & que leur unique ressource étoit de semer par tout ce recueil de raisonnettes, pour prévenir les esprits contre la verité de cette Histoire. L'empressement avec lequel vos Peres de Paris distribuerent les exemplaires de la premiere edition, & en firent faire une seconde, ne servit qu'à confirmer ce jugement. L'on reconnut que ce n'étoit qu'un artifice politique ; que vous ne tâchiés de décrier ces Actes, que parce qu'ils donnent gain de cause à vos parties ; & qu'assurément vous les reconnoitriés pour autentiques, que ceux du Concile de Trente, s'ils favorisoient votre Ecole.

Votre P. Gabriel de Henao, un peu plus sincere que vous sur ce point, avoit déja par avance ruiné dans le monde les préventions

tions même que vous vouliés lui inspirer. Ce Jesuite qui a lû & ramassé tout ce qu'il a pû, pour la défense de la Science moienne; qui a fouillé dans tous les coins & les recoins des Bibliotheques pour y trouver dequoi en faire une Apologie historique, * a avoué franchement, qu'il n'y a point d'Actes de la Congregation *de Auxiliis*, qui vous soient favorables : *Acta conscripta in favorem nostrum nulla exstant*. Or mon Pere, il n'y a point ici de milieu; si la Societé ne peut produire aucuns Actes qui la favorisent, elle doit recevoir pour veritables, ceux qui favorisent les Dominicains.

Dom Pierre de S. Joseph Feuillant, qui pour n'être pas Jesuite, ne laisse pas d'être Moliniste jusque dans la moëlle des os, n'avoit pas moins prévenu les esprits que vous vouliez gagner par vôtre Libelle. C'est dans l'Apologie qu'il a faite pour la Science moienne. Car aprés avoir lû le Journal de ces disputes, (ou quelque chose de semblable) composé par Dom Jaques le Bossu Benedictin Docteur de Sorbonne & Consulteur, dont l'original lui avoit été remis par le R. P. Dom Goulu son General; il a confessé, qu'il est entierement favorable à la cause des

* *In 1. protes. ad Scien. med. Theol. defe. n. 62. pag. 16.*

desDominicains* *apertè favet Dominicanis.* C'est là, comme vous voiez, mon Pere, un préjugé bien avantageux, pour tous les autres Actes, qui favorisent la même cause; puis qu'il est impossible, s'ils sont veritables, qu'ils varient dans le fond de la doctrine qu'ils condamnent, ou qu'ils approuvent.

IV. En un mot, mon Pere, les moins curieux dans cette Histoire, qui n'ont ni lû, ni consulté les Actes, ceux même qui n'y ont aucun interêt pour la doctrine, en ont une idée si desavantageuse pour votre Societé, qu'il vous auroit été impossible de les desabuser, quand votre Libelle auroit été aussi persuasif & aussi convainquant, qu'il est frivole & méprisable. Le succès de cette Congregation est devenu si public, que ceux mêmes qui ignorent, de quoi il s'agissoit dans ces disputes, n'ignorent pas néanmoins en general que les Jesuites perdirent leur procès tout du long: & ceux qui ne sçavent ce que c'est que Grace efficace, & Science moienne, sçavent que la Grace efficace, que la Societé vouloit faire condamner comme une erreur de Calvin, proscrite par le Concile de Trente, fut authentiquement con-

* *In suavi Concord. disp. 4. sect. 4. n. 4.*

confirmé comme un point de la doctrine de l'Eglise, défini par les Conciles & par les Papes contre les Pelagiens; & qu'au contraire la Science moienne, qu'ils vouloient établir comme le seul moien d'accorder la grace de Dieu avec la liberté de l'homme, fut rejettée comme une invention des Demipelagiens, indigne de Dieu & jamais reçue de l'Eglise.

En effet, sans avoir consulté les Originaux & les Memoires secrets de cette grande affaire, on sçait par le témoignage des Ecrivains de la Societé (*a*) qu'à peine les nouveautés de votre Ecole éclatterent dans la Flandre, qu'elles furent non seulement censurées par les Universités de Louvain & de Douai; mais même que les Evéques des Païs-bas confirmerent leur jugement; & qu'ils furent sur le point de celebrer ou un Concile National ou des Conciles Provinciaux, pour prononcer dans les formes Canoniques une sentence de condamnation contre les erreurs des Jesuites de Louvain. On sçait par l'aveu du celebre Jesuite Henriqués, (*b*) que cette affaire aiant été portée pardevant Sixte V. celui qui avoit semé ces nouveautés à Louvain, en reçut du Pape

(*a*) *Imago primi secali lib. 6, c. 4.* (*b*) *Lib. de ult. fine cap. 2. x*

Pape une très-ſevere reprimende. On a lû dans les Reglemens de vos études, *(c)* que cette liberté que ſe donnerent d'abord vos Auteurs d'innover & d'inventer des opinions, avoit obligé les Cardinaux de l'Inquiſition Generale de Rome, d'en prendre quelquefois connoiſſance, & que les Papes Sixte V. *(d)* & Clement VIII. *(e)* vous avoient ſouvent ordonné de ne vous point écarter de la doctrine de St. Thomas. On a appris du Cardinal du Perron, dont vous vous loués ſi fort, parce qu'il favoriſoit votre cauſe, ſuivant les ordres du Roi ſon maître, on a, dis-je, appris de ce Cardinal, *(f)* que *les Jeſuites ne ſavoient où donner de la tête*, *dans la diſpute* de Auxiliis, *que Valentia*, le principal Acteur & Défenſeur de Molina, *demeura le plus confus homme du monde; & qu'il en mourut de déplaiſir.* On ſçait enfin de divers Hiſtoriens de ce tems-là, *(g)* que le pitoiable état où vous fûtes réduits dans ces diſputes, & la crainte de voir paroître au premier jour votre condannation ſolennelle, que le S. Siége étoit prêt à prononcer, vous porterent à cette funeſte extré-

(c) Tract. de opinionum delectu pag. 30. (d) In Præf. 2. Edit. libri De ratione ſtud. (e) In actis Sacræ Congregat. (f) In lib. Perroniana, tit. de gra. (g) Pet. Matt. lib. 7. nar. 4. Thuanus lib. 13. Hiſt. Alex. Ziliolus lib 3. Hiſt.

extremité, d'attaquer le S. Siége même, & de soutenir publiquement dans des Theses, qu'il n'étoit pas de foi, que Clement VIII. fût legitime Pape, & successeur de S. Pierre.

Cette seule idée confuse & generale, qu'on avoit de cette celebre Congregation, independamment des Actes & des Originaux, étoit comme un préservatif contre votre Libelle. On étoit par cela seul convaincu, que vous aviés sujet d'être alarmés, sur le seul bruit de l'Histoire que je préparois; que les Actes qui en contiennent toutes les particularités, ne pouvoient vous être favorables; & que c'étoit là l'unique motif, qui vous portoit à les décrier.

V. Ainsi ne vous étonnés pas, Mon Pere, que bien loin de profiter de vos conseils, je vous aie regardé au contraire comme un Conseiller interessé, & de très-mauvaise foy; que j'aie non seulement rejetté, mais encore combattu vos avis; & que j'aie cru devoir commencer par la refutation de vos fausses idées. Je puis même vous assurer, qu'aiant quelque tems auparavant entrepris cette histoire, à l'occasion de la Remontrance, que vos Peres de Paris firent à Monseigneur l'Archevêque de Reims, sur

son Ordonnance du 15. Juillet 1697. je ne fus jamais plus confirmé à poursuivre mon Ouvrage, que lors que je reçus votre Lettre. Je reconnus par cette piéce, plus que par aucune autre, la foiblesse de votre cause, puis que tous les plus grands efforts de votre esprit n'avoient abouti qu'à produire une miserable rapsodie, & un amas de mechantes objections où il n'y a pas l'ombre de sens commun.

VI. Cependant, quoi que je n'aie pas lieu, de vous être fort obligé des conseils que vous avés prétendu me donner; je veux bien vous traitter en ami, & selon les regles du Christianisme, vous rendre le bien pour le mal: je veux, dis-je, vous faire une honêteté, au lieu du mauvais office, que vous avés voulu me rendre. Comme j'ai consideré, que vous auriés peut-être de la peine à trouver un exemplaire de mon ouvrage, où que vous vous fatigueriés peut-être trop à le lire tout entier, j'ai bien voulu vous en envoier l'Analise. Vous verrés par ce petit Abregé, que vous n'étes pas plus heureux à donner des conseils aux Historiens, que vos Peres de Paris à faire des Remontrances aux Archevêques.

VII. J'ai d'abord établi & affermi le fondement

dement de mon Histoire que vous aviés tâché de saper dans vôtre Lettre. La Préface, quoique fort ample, est presque toute emploiée à la défense des Actes & des Manuscrits, d'où le fond de l'Histoire est tiré. Après y avoir exposé dans les cinq premiers Paragraphes, les motifs qui m'ont porté à entreprendre cet Ouvrage, je produis la Note des principaux Manuscrits, dont j'ai cru devoir me servir; & je réfute fort amplement ce que vous avez opposé à quelques-uns, qui vous étoient déja connus.

Je commence par la remarque que vous faites, que ces Actes n'ont été produis, que vers l'an 40. du siécle où nous sommes; & que lesDominicains & les Jansenistes *les ont deterrés les premiers*. Je démontre que l'un & l'autre est également faux; puis qu'il est de notoriété publique, que dès l'année 1630. les Carmes deschaussés de Salamanque en avoient produit une partie en Espagne, dans le Traitté de la Science Moienne; & que le P. Gibieuf Prêtre de l'Oratoire les avoit cités en France, dans son Ouvrage de la liberté, dedié au Pape Urbain VIII. Et quand les Dominicains auroient été les premiers à les citer, & qu'ils auroient encore plus differé à le faire, ils n'en seroient

pas pour cela moins dignes de foy:puis qu'ils citent & copient les propres Originaux, qui se conservent encore aujourd'hui entre les mains de personnes, qui ne sont ni parties, ni suspectes dans cette affaire.

Je fais voir évidemment dans le §. 12. que le Decret d'Innocent X. dont vos Peres de Paris ont pareillement abusé dans leur Remontrance, ne flétrit aucunement ces Actes, comme vous le dites; qu'il déclare seulement, que les copies qui courent ne sont pas assez authentiques pour faire foy en jugement, ni pour la décision des matieres, qui furent traittées dans ces Congregations; quoi qu'ils soient d'ailleurs très-suffisans, pour attester la verité historique des faits: que ce n'est qu'un Decret de police, qui défend de publier les Piéces de ce Procès, & de faire valoir le jugement, qui en a été arrété, jusqu'à ce qu'il soit publié par le S. Siége dans toutes les formes de droit. Les preuves que j'en ai données, mettent la chose hors de doute; & les exemples que j'ai apportés, font une entiere evidence. J'en ajouterai ici un ou deux, auxquels il n'y a point de réplique.

L'Illustre Prélat Prosper Fagnani, le plus celebre Canoniste de ce siécle, aiant été un

tems

tems trés considerable Secretaire de la Congregation du Concile, il a eu occasion de citer, dans une infinité d'endroits de ses Ouvrages, diverses décisions de cette Assemblée, tirées la pluspart des Regîtres, qu'il avoit entre les mains. Rien ne se rencontre plus souvent dans ses Commentaires sur les Decretales. Qui est-ce qui oseroit traitter de chanson & de fable ces Décisions, sous prétexte que la plusparr n'ont point été publiées dans les formes du droit, c'est-à-dire, souscrites du Cardinal Préfet, & du Secretaire de cette Congregation? Ne seroit-ce pas faire injure à cet Illustre Prélat, qui les a citées, sur la foy même des Regîtres, dont il étoit depositaire? Cependant il a lui-même averti le Lecteur, à la tête de ses Commentaires, conformément au Decret d'Urbain VIII. du 2. d'Août 1632. qu'on ne doit point tenir pour authentiques ces sortes de Décisions, si elles ne paroissent avec la souscription du Préfet & du Secretaire de l'assemblée. *Quæ in his Commentariis*, dit-il dans l'Avertissement au Lecteur, *Responsa S. Congregationis Eminentissimorum Patrum Concilii Tridentini Interpretum, sparsim pro re natâ referuntur, quanquam ferè omnia exscripta fideliter, dum eidem S. Congrega-*

tioni essem à Secretis ; ea tamen minimè habenda pro authenticis, scire debet, quando Eminentissimi Cardinalis Præfecti, & Secretarii subscriptione, signoque carent. Nec aliud mihi consilium, aut voluntas alia.

Le Cardinal Albizi en a usé de même, dans son Ouvrage *de Inconstantia in fide.* Comme il avoit été Assesseur du S. Office à Rome, il a rapporté une infinité de Decrets & de Jugemens de ce Tribunal, tirés des Regîtres mêmes, qu'il avoit eus entre les mains ; dont la plupart néanmoins n'ont aucune authenticité, faute d'avoir été publiés dans les formes. Accuserés-vous ce Cardinal d'avoir debité des fables & des sornettes? il a été trop de vos amis, & il vous a trop bien servi dans les occasions, pour meriter un tel traitement.

Avouez donc, mon Pere, qu'une Piece peut n'être point authentique, sans être pour cela fausse, & supposée : & qu'Innocent X. a pû declarer les Actes de la Congregation *de Auxiliis*, comme non-authentiques, & incapables de faire foy en justice, parce qu'ils n'ont pas été publiés dans les formes ; sans qu'on puisse inferer de son Decret comme vous faites, que ce sont des fables & des chansons.

VIII.

VIII. Quant au projet de la Bulle de Paul V. contre les erreurs de Molina, je me suis attaché à vous tirer de l'embarras, où vous vous étes trouvé, à cause des differentes copies, qui en ont été publiées. J'ai découvert la source de cette varieté, qui ne préjudicie aucunement à la Piéce originale, qui se trouve dans les Actes du Secretaire, à laquelle il faut uniquement s'arréter. J'ai distingué divers projets & diverses piéces, que vous avés mal-à-propos confonduës pour avoir lieu de chicaner. Voici la verité du fait, que j'ai plus amplement exposé dans le 15. Chapitre du 4. Livre.

Les Disputes étant finies en 1606. Paul V. ordonna aux Consulteurs, de réduire à certains chefs les Censures qui avoient été conclues en diverses Congregations. C'est ce qu'ils executerent, depuis le 19. Octobre, jusqu'au 19. Novembre en dressant ce que vous appellés dans la page 26. de votre Lettre *la Censure aux 14. Pages*, & que j'ai appellés dans mon Histoire, *Canones damnandæ doctrinæ*. Ils y souscrivirent tous par plusieurs fois, c'est-à-dire, après l'arrété de diverses Assemblées, qu'ils tinrent pour ce sujet. Paul V. aiant lu ce résultat des

Censures, ordonna aux deux Secretaires & aux deux Archevêques, de dresser un projet de Bulle ; & de réduire dans une forme plus précise & plus distincte ces Censures, pour y être inserées. Ils y travaillerent depuis le 23. Novembre 1606. jusqu'au mois de Mai de l'année suivante. L'Archevêque d'Armach, comme Chef des Consulteurs, mit le premier la main à l'œuvre. Il dressa le projet de la Bulle, divisé en trois parties. La premiere contient un Abrégé des Erreurs sur la grace, & fait voir le zele des Souverains Pontifes à les condanner. La seconde explique en neuf Chapitres, la doctrine catholique & orthodoxe sur la Grace & la Prédestination. La troisiéme contenoit cinquante Propositions de Molina condamnées d'erreur. L'Ouvrage fut approuvé des trois autres Députés, quant au fond de la doctrine ; mais il ne leur parut pas assés clair, ni assés bien digeré : ce qui fut cause que le Pape remit l'affaire à tout le corps des Consulteurs. L'Assemblée fut de l'avis des trois Députés, & pria l'Archevêque d'Armach de retoucher son Ouvrage, ou de permettre que le P. Coronel y mît la main. Il consentit à l'un & à l'autre, & il retoucha lui même son premier Projet,

jet, pendant que le Pere Coronel y travailloit de son côté. L'Archevêque adoucit certains endroits de la seconde partie, & y ajouta un Chapitre entier, *De modo motionis gratiæ Dei.* Cap. 6. Il reduisit à 30. Propositions les cinquante qu'il avoit notées d'erreur dans la troisiéme partie: non qu'il justifiât quelques-unes de celles qu'il avoit déja notées, mais parce qu'il réduisit souvent en une seule, ce qu'il avoit auparavant divisé en deux ou trois. Coronel s'attacha uniquement à reformer cet Index des Propositions erronées, & les réduisit à 42. Son Ouvrage fut preferé à celui de l'Archevêque, non seulement par le jugement des Consulteurs, mais par celui du Pape même, qui en fit aussitôt donner copie aux Cardinaux Inquisiteurs generaux.

Voilà, mon Pere, la verité du fait, tel qu'il est énoncé dans les Actes: & voilà en même-tems la source de cette varieté d'exemplaires, qui vous a si fort embarassé, & qui vous a donné occasion de vetiller mal-à-propos. Car des gens, qui sans savoir tout ce détail, ont donné au public ce projet de Bulle, si souvent reformé & retouché, ont donné ce qu'ils ont pû avoir; les uns la premiere ébauche, les autres la seconde;

les uns l'ouvrage de l'Archevêque d'Armach les autres l'ouvrage de Coronel. Quelques-uns même plus mal informés, & moins circonspects, ont donné pour la troisiéme partie de cette Bulle, la Censure aux 14. pages ; & ont inseré sans discernement dans le corps de la Bulle même les souscriptions des Consulteurs. Peut-être sont-ils excusables par la bonne foi avec quoi ils ont agi. Mais vous, mon Pere, vous ne l'étes pas. Le ton grave & décisif, dont vous parlés sur ces matieres, fait croire que vous savez le détail de tout ce qui s'y est passé ; & que vous avés abusé de la simplicité & du peu d'exactitude de ceux qui ne le savoient pas, pour avoir lieu de critiquer sur chaque particularité de ces exemplaires, & de nier la verité de l'original. Mais l'évidence dans laquelle j'ai mis toutes choses, fait tomber de soi-même toutes vos chicaneries & vos artifices.

Ainsi vous vous fatigués inutilement à chercher en quel tems ce projet fut dressé. Les Actes vous le marquent assés : ce fut sur la fin de l'an 1606. & au commencement de l'an 1607. Vous demandés en vain où l'on trouvera que Paul V. ait jamais donné ordre de dresser une Bulle ? Vous le trou-

verez dans les Actes, où l'ordre du Pape est tout entier par écrit: *Di più*, dit-il entre autres choses, *noti il modo che li parerà se deve tenere in formar la Bolla ò Constitutione, che s'havera da fare; & in particolare se nella narrativa s'havera da fare mentione d'Authori che habbino stampati libri in questa materia, si delle due Religioni di san Domenico è Gesuiti; è di quel più che li occorrera d'avertire è recordare*. C'est-à-dire: " Outre cela chacun exposera ce qu'il pense de la meilleure manière dont la Bulle doit être dressée pour " former la décision Apostolique: & en particulier, s'il est à propos de faire mention " dans l'Exposé, des Theologiens qui ont " mis au jour des livres sur cette matiere; & " des deux Ordres de S. Dominique & des " Jesuites: & tout ce qu'il croira devoir être " consideré & pesé dans cette affaire. Ainsi toutes les difficultés, que vous entassés sans discernement, ne prouvent rien, puis qu'elles sont contre l'evidence des faits; & qu'elles ne sont appuyées que sur une fausse supposition.

Cependant, mon Pere, quelque assurance que j'aie de la verité de cette piece, mon dessein n'a pas été de la donner comme une condamnation solennelle de Mo-

lina, & des ſentimens de vôtre Ecole. Je reconnois avec l'Auteur de la Tradition de l'Egliſe Romaine, que ce n'eſt qu'une Bulle informe; qu'on auroit grand tort de la regarder comme une Bulle émanée du S. Siege, n'aïant point reçû ſa derniere perfection, & n'aïant jamais été publiée dans les formes. Mais je crois auſſi ſans difficulté, que ce projet aïant été minuté par ordre exprès du S. Siege, en conſequence d'un examen de dix ans, parties contradictoirement oüies de vive voix & par écrit; c'eſt aſſurément tout au moins un témoignage hiſtorique des ſentimens du S. Siege, & un puiſſant préjugé, qui ne fait pas beaucoup d'honneur à vôtre Ecole.

IX. Pour mettre dans un plus grand jour la temerité & la mauvaiſe foi qui vous fait demander, où l'on trouvera que le Pape Paul V. ait jamais donné ordre de dreſſer une Bulle, la penſée me vient de vous marquer ici les differens endroits des Actes de la Congregation, qui rendent témoignage des ſoins que ce Pape a pris, & des ordres qu'il a donnés pour faire dreſſer la Bulle & pour ce qui avoit raport.

Comment pouvez-vous demander de bonne foi où eſt cet ordre du Pape, vous

qui l'avez vu dans les Actes, dont vous voulez paroître si bien informé; vous qui l'avez lu dans le second volume de la Tradition de l'Eglise Romaine, que vous avez voulu critiquer ? Dans la V. Partie de cet Ouvrage, qui contient l'Histoire en abregé de cette Congregation, vous trouverez à la p. 242. cet ordre en François traduit de l'Italien signé de la main du Pape Paul V. Si cette Traduction Françoise & la traduction Latine que j'en ai mis dans mon Histoire * ne suffisoient pas pour vous fermer la bouche, il seroit aisé de mettre ici cet ordre dans sa langue originale, & qui porte ce titre : *Ordine della Santita di N. S. Papa Paolo V. fatto alli Consultori della Sacra Congregatione de Auxiliis l'anno 1606. il di 9. Marzo.* Il y a à la marge : *Totum de manu Sanctissimi :* C'est à dire qu'il étoit tout écrit de la main du Pape, comme il étoit aussi signé de S. S. PAULUS PP. V. Inscrivez-vous en faux contre tout cela, si vous l'osez; on verra ce qu'on aura à vous répondre. Cependant nous ne laisserons pas de croire sur la foi des Secretaires de la Congregation que cet ordre leur fut mis entre les mains par le Pape même le lendemain

* *Liv. 4. ch. 15. p. 668.*

demain de la derniere Session tenuë le 8. Mars 1606. où le Pape, suivant le sentiment des dix Cardinaux, contre celui des Cardinaux Bellarmin & du Perron, avoit resolu de publier par une Bulle, le jugement arrêté dans les Congregations.

2. Il est fait mention de cet ordre dans les Actes, où il est dit que le Pape avoit prescrit certaines regles qe'il vouloit que les Consulteurs observassent, en lui marquant leurs sentimens sur la maniere dont la décision devoit être formée : *Quædam se præscripsisse capita, &c.*

3. Les Secretaires, comme portent encore les Actes, distribuérent à tous les Consulteurs des copies de cet ordre selon le commandement que S. S. leur en avoit fait : *Prout in mandatis habebant.*

4. Sept mois se passerent dans cet Examen, c'est à dire, jusqu'au 5. Octobre de la même année : & ce jour-là le Pape, de l'avis des Cardinaux du S. Office, donna aux Consulteurs de nouveaux ordres de s'assembler & de travailler encore entr'eux à choisir les propositions qui devoient être condamnées, & de considerer avec soin ce qui devoit être inseré & exprimé dans la Bulle : *Quæ etiam in Bulla exprimere*

quæve

quæve attingere oporteat, accuratè observarent, atque ad universalem & aptam formam reducerent.

5. Ils commencerent à s'assembler chez l'Archevêque d'Armach, le 19. du même mois d'Octobre, & à travailler, conformement à cet ordre, au choix & à l'examen nouveau des propositions : *Et ut intentioni Sanctitatis suæ satisfacerent legit propositionem primam condemnandam, &c.* On en examina encore une autre : & les Consulteurs ayant desiré d'avoir par devers eux les propositions, pour les examiner en particulier, avant que d'en parler dans les Congregations, le President & le Secretaire dirent, qu'ils n'avoient point cela dans leurs ordres, & qu'il en falloit parler à S.S. Ils le firent dès le même jour, en lui rendant comte de tout. Le Pape le trouva bon, *& après avoir lû les deux propositions, il recommanda de nouveau qu'on s'étudiât à être court & clair.*

6. Le 23. Novembre de la même année le Pape, informé que les Consulteurs convenoient des propositions de Molina qui devoient être condamnées, mais qu'ils ne s'accordoient pas pour la maniere, fit venir à l'Audience les Secretaires, leur ordonna de concerter tout avec les Archevé-

ques

ques d'Armach & de Trani, en la maniere la plus courte & la plus claire, & puis d'en faire rapport à la Congregation.

7. Dans la suite, S. S. chargea le Cardinal Pinelli, Inquisiteur General & Doien du Sacré College, d'ordonner de sa part au P. Coronel premier Secretaire, de faire faire des copies de tout ce qui s'étoit fait; d'en donner à chacun des Consulteurs; de recueillir leurs suffrages, & de faire connoître à S. S. en quoi ils convenoient tous, & en quoi ils ne convenoient pas. Et ce fut le Vendredi 11. Mai, & le Jeudi 17. du même mois 1607. que tout cela fut executé par le Cardinal Pinelli & par Coronel: & le Pape informé de tout de tems en tems, prit connoissance de tout ce qui se passoit à la Congregation.

8. Le Dimanche 24. Juin 1607. les Secretaires eurent une longue Audience du Pape, où ils lui rendirent compte de tout. S. S. leur marqua ce qu'Elle approuvoit, ce qu'elle n'approuvoit pas, ce qu'Elle jugeoit plus convenable pour la maniere de définir, &c.

9. Dans les observations faites & signées par neuf Consulteurs, sur les propositions de la doctrine Catholique à eux présentées,

tées, & sur celles de Molina, qui lui étoient contraires, il est remarqué qu'il y avoit quelque chose qui n'étoit pas conforme à l'ordre de S. S. *Præter mandatum Sanctissimi D. N. atque adeò inconsulta S. S. de illa agendum non esse.*

10. Le 8. Juillet qui étoit un Dimanche, le Pape ayant fait venir les Secretaires à l'Audiance, leur dit qu'il avoit examiné avec grand soin toutes les propositions tirées de Molina, que les Consulteurs jugeoient devoir être condamnées, ordonna qu'elles seroient mises entre les mains des Cardinaux du S. Office, avec la forme plus abregée, où l'Archevêque d'Armach les avoit mises, afin qu'ils examinassent tout, & lui en rendissent comte dans la suite.

11. S. S. voulut pourtant qu'avant qu'on fit faire les copies, elles fussent encore examinées de nouveau par Monseigneur Rada, & par M. le Bossu, afin qu'ils vissent ce qu'il y auroit à changer, à retrancher, à ajouter. Tout cela fut executé dans la semaine.

12. Le Lundi 9. Juillet, les Secretaires exposerent aux Consulteurs l'ordre du Pape, *Decretum SS. D. N. exponunt, &c.* & pour l'exe-

l'executer on travailla ce jour-là & les deux suivans, selon ce Decret.

13. Le Jeudi 12. les propositions tirées de Molina, qui devoient être condamnées se trouvérent corrigées, abregées, & reduites à 42. aprés avoir été revûës selon l'ordre du Pape : *Cùm de ordine Sanctissimi D. N. Pauli PP. V. Patres Secretarii, &c.* & on y corrigea encore quelque chose le jour suivant. Ces 42. propositions furent signées de huit Consulteurs, avec cette clause : *Omnia judicio, censuræ & autoritati Sanctissimi D. N. Pauli PP. V. religiosè subjicit Congregatio.*

14. Le 22. Juillet qui étoit un Dimanche, les deux Secretaires allerent à l'Audience du Pape, & dirent à S. S. que selon ses ordres : *Prout in mandatis habuerunt*, ils avoient mis les Propositions entre les mains des Cardinaux du S. Office.

15. Quelques Cardinaux aïant témoigné qu'ils desiroient voir le suffrage du R. P. Bovius, depuis Evêque de Melphi, qui étoit different des autres, S. S. jugea qu'il les falloit satisfaire, & qu'on leur en devoit donner des copies.

16. Le Dimanche suivant, 29. du mois, S. S. donna aux Secretaires un papier qui con-

contenoit le *Votum* ou ſuffrage de ce Conſulteur, avec ordre d'en faire faire des copies & de les diſtribuer aux Cardinaux du S. Office.

On ne peut pas voir une application plus ſuivie ni plus exacte : & ſi on oſe après cela nier que tout ce qui s'eſt fait durant plus de dix-huit mois pour diſpoſer la Bulle, & pour choiſir tout ce qui devoit y entrer, ſe ſoit fait par les ordres du Pape & comme ſous ſes yeux, on fait voir qu'on eſt de bien mauvaiſe foi.

Auſſi le Pape voiant qu'il n'y avoit plus rien à faire pour les Conſulteurs, ni rien à éclaircir ſur une matiere ſi lon-tems agitée, ne ſongea plus qu'à finir d'une maniere ou d'une autre.

S. S. indiqua la Congregation des Cardinaux Samedi 26. d'Aout pour le Lundi ſuivant 28. où il fut arrété pour les raiſons qu'on ſait, de remettre la déciſion à un autre tems.

X. Du projet de la Bulle de Paul V. je paſſe comme vous, à la Cenſure aux 14. pages, que je juſtifie contre votre peu de ſincerité. Vous trouvés d'abord impoſſible, que cette piéce ſoit demeurée parmi les papiers de Coronel; parce que (dites-vous)

Paul V. immediatement après les Congregations, ordonna aux Censeurs de mettre par écrit leur jugement, & de le lui apporter signé. Vous êtes assurément un homme incomparable à former des difficultés. Qui a-t'il de plus naturel, que ce que vous trouvés impossible? N'est-il pas à présumer, qu'après que les Censeurs eurent remis à Sa Sainteté leur Jugement, & qu'elle les eut lûs, elle les remit entre les mains du Sécretaire, pour conserver ces piéces parmi les autres, qui regardoient la même affaire? Mais vous vous trompés en cela même: cette Censure aux 14. pages, n'est point ce Jugement que le Pape voulut que les Consulteurs lui remissent separément, & signé de la main de chacun en particulier. Les Actes le marquent expressément: & vous l'auriés vû independamment des Actes mêmes, si vous aviez fait cette reflexion, que tous les Censeurs aïant signé tous ensemble cette Censure, ce n'est point là ce Jugement, que le Pape ordonna à chacun de mettre separément par écrit; mais que c'est une autre piece, faite de concert & en commun.

Vous ne vous étes pas moins trompé, au sujet de l'Archevêque d'Armach, dont

la souscription se trouve parmi les autres, dans cette Censure. La Lettre que vous cités, où il exposoit à Sa Sainteté les raisons pour lesquelles il avoit refusé de souscrire, n'a aucun rapport à cette piece, & n'a point été écrite à cette occasion, mais un an aprés, lorsque Coronel dressa la Note des 42. Propositions erronées, dont j'ai parlé ci-devant : & si cet Archevêque refusa alors de souscrire, ce n'est pas qu'il voulût justifier votre Molina, qu'il condamna toujours très-constamment, mais c'est qu'il avoit lui-même dressé une autre Note de 50. Propositions censurées, à laquelle il souhaittoit qu'on se tînt. Voilà ce que vous avés confondu à dessein, pour imposer plus aisément au public, contre l'evidence même des piéces que vous cités. Car il ne faut que lire la Lettre de ce Prelat, pour voir vôtre peu de sincerité.

Mais ce n'est rien que tout cela, en comparaison de ce que vous avancés contre le savant Pere Mabillon. Vous prétendés que sa copie de la Censure aux 14. pages, n'est pas tout-à-fait conforme à celle de Monsieur de S. Amour ; & de cette varieté prétendue de deux copies, vous inferés que l'original est apocryphe. Laissons à part cet-

te pitoiable consequence. Vous imposés à cet illustre Ecrivain. Car dans quel endroit de ses Ouvrages, a-t-il donné la copie de cette Censure en question, qui vous ait donné lieu d'en marquer si distinctement les variations ? Il fut lui même assés surpris de cette hardiesse inouïe, lorsque cet endroit de votre libelle lui fut montré par une personne de merite, au commencement du mois de Novembre dernier : & il assura qu'il n'avoit même jamais tiré copie de cette piéce, lors qu'il vit à Rome tous les Actes de la Congregation *de Auxiliis* dans la Bibliothéque Angelique des RR.PP. Augustins. Cherchés après cela qui vous croie : une imposture de cette consequence vous ôte toute sorte de créance.

XI. J'ai pleinement justifié Coronel de toutes les calomnies dont vous le chargés non seulement sans charité, mais encore sans jugement. Où trouvés vous, *qu'il étoit déja prévenu* depuis lon-tems contre la doctrine de Molina, & qu'il *s'en étoit hautement déclaré en Portugal*; puis qu'il est constant par les Historiens de son Ordre *, qu'il étoit sorti de Portugal, long-tems avant que Molina fit imprimer son livre, qui fut la source

* *Phil. Elss. in Excom. Augustin.*

ſource de tout le bruit ? On voit bien que vous avez avancé cela au hazard, pour décrier ce Secretaire ; ſans vous aſſurer des circonſtances ni du tems ni du lieu, qui vous convainquent de calomnie. Où trouvés vous encore, que cette prévention contre Molina fut cauſe, qu'il fut mis au nombre des Conſulteurs, & qu'il fut enſuite établi Secretaire de cette celebre Congregation ? Ne voiés-vous pas que cette calomnie retombe ſur le Pape qui fit choix de ſa perſonne ; & que cet eſprit de partialité avec lequel vous prétendés qu'il agit, en dreſſant les Cenſures contre les nouveautés de votre Ecole, retombe ſur cette auguſte Congregation, dont il executoit les ordres ?

C'eſt ici une choſe aſſés plaiſante, & aſſés digne de remarque. Lors que vos Peres Sherloge & Ortega, & le Moliniſte Feuillant, ont avancé (je ne ſçai ſur quel fondement) que Coronel avoit été favorable à Molina, il a paſſé dans la Société pour un homme d'honneur & de probité, pour un Juge irreprochable & ſans défaut : mais depuis que vous vous étes apperçu, qu'ils s'étoient trompés dans ce fait, & que Coronel a opiné contre Molina, il eſt tout d'un

coup devenu, selon vous, un Juge corrompu un Consulteur passionné, un ennemi déclaré de la Société : comme si la réputation des gens dépendoit de la protection qu'ils vous donnent.

Quant à son Abregé des Actes, sur lequel vous avez voulu chicaner, parce qu'il ne s'accorde pas avec les fausses préventions, que vous avez de la cause de Molina, & qu'il raconte ce qui s'est passé en Espagne & à Rome, autrement que vous ne voudriés ; c'est une piece qui se voit encore en original dans la Bibliotheque Angelique des Augustins de Rome : Et l'on en a des copies collationnées, & attestées par le Bibliothequaire, qui garde ce prétieux dépôt avec beaucoup d'autres. Tout ce que vous avez raporté, pour preuve de sa mauvaise foy, est une preuve prétendûë de la prévention aveugle, où vous étes, & que j'ay tâché de guerir dans toute la suite de l'Histoire : en montrant le mauvais succez du livre de vôtre Molina, en Espagne & en Portugal, dans les Universitez aussibien que dans les Tribunaux de l'Inquisition.

XII. Il ne m'a pas été plus difficile de défendre l'illustre Pegna de vos insultes. Sa

Sa réputation est audessus de vos injures; & l'on ne voit que trop le motif qui vous fait vomir tant de fiel contre luy. Ce Prélat a eu à peu près le même sort que Coronel. * Les Ecrivains de votre Societé luy ont donné beaucoup de loüanges, lors qu'on n'avoit encore aucune connoissance du Journal qu'il a composé : mais on y a bien changé de ton, depuis qu'on a découvert cet Ouvrage. Vous avancés d'abord que son nom doit être odieux à tous les bons François, parce qu'il a écrit & agi contre les interêts d'Henri IV. Mais ne leur seroit-il point encore odieux, pour avoir écrit en faveur de la Societé, contre ce Prince, & contre l'Arrest du Parlement de Paris, à l'occasion de l'attentat de Jean Chastel? Du moins cette piece fait assés voir, que la prévention qu'il avoit contre la France, ne l'avoit pas rendu ennemi de votre Societé, comme vous voudriés qu'on le crût: Puis qu'il prit si fort à cœur vos interêts dans l'affaire la plus odieuse que vous eûtes jamais. L'esprit de partialité que ce Prelat Espagnol pouvoit avoir contre la France, ne font donc rien à l'Histoire presente. Il ne s'agit pas ici d'un interêt de Nation : ceux qui

 défen-

* *Sebast. Santellus in Proleg.*

défendoient Molina, étoient auſſi bien Eſpagnols que ſes adverſaires. C'eſt une choſe indigne d'un honnête homme que ces reproches qui ne ſont fondés que ſur la difference des pays & des dominations. Un ſujet qui s'attache aux interêts de ſon Prince, & qui les défend lorſqu'il les croit juſtes, ne fait rien qui ne ſoit digne d'un homme d'honneur : & ce n'eſt pas ſavoir vivre ni être Chrêtien, que de vouloir introduire cette maxime pernicieuſe dans le monde, qu'un homme doit être odieux à toute une nation, dès-là qu'il a écrit contre ſes interêts, pour ſervir ſon propre Souverain. Comme ſi Mr. de Thou, & tous les Ecrivains de la France qui ont écrit contre les interêts de l'Eſpagne, devoient être un objet de haine à tous les ſujets de la domination Eſpagnole. De plus, l'Hiſtoire de la Congregation *de Auxiliis* n'eſt pas faite pour la France ſeule, mais pour toute l'Egliſe : & quand la méchante raiſon que vous aporté, perſuaderoit à quelques François de ne pas recevoir le têmoignage de Pegna, cela n'empêcheroit pas qu'il ne fut jugé fort recevable par toutes les autres nations de l'Europe. Enfin cette haine implacable contre la Societé, dont vous prétendés

prétendés qu'il a donné des marques jusqu'à la mort, est d'une espece bien particuliere ; puisqu'elle ne consiste, qu'à ne vous avoir rien laissé par Testament. Vous avez adroitement dissimulé ce fait, mais je l'ai mis en évidence. Que le titre d'ami de la Societé est precieux selon vous, puis qu'il faut l'acheter à beaux deniers contans ! Que le nombre de vos ennemis est grand, puisque quiconque ne vous laisse rien en mourant, passe pour vôtre ennemi déclaré !

XIII. L'Ouvrage de Thomas de Lemos, qui a paru depuis quelque tems, sous le tirre de *Panoplia divinæ gratiæ*, est incontestablement de cet illustre Auteur, & je croi lui en avoir bien assuré la possession, malgré vôtre fade & fausse critique. Ce galimatias de vos vains raisonnemens ne subsiste que sur un fondement ruineux, dont vous eussiez reconnu la fausseté, si vous eussiez tant soit peu consulté les Ecrivains de son Ordre, pour découvrir une faute d'impression, qui s'est glissée dans l'abregé de sa vie, qui se voit au commencement de son Ouvrage. Cet illustre défenseur de la Grace, n'est pas mort en 1624. sur quoi roulent toutes vos prétenduës preu-

ves

ves de faux, mais en 1629. Cela suffit pour renverser tout ce que vous avancez là-dessus. L'original de cet Ouvrage, dont vous demandez des nouvelles, est à Rome dans les Archives de son Ordre; il ne tient qu'à vous de l'aller voir: ou si vous voulez vous épargner cette peine, il vous suffit de lire Fontana dans ses *Monumenta Dominicana*, vous y trouverez une ample instruction sur toutes ces choses.

Ce que vous avancés, sur la foi de Caramuel, dont vous n'avez pas même compris le sens, que Lemos avant ces celebres disputes, avoit enseigné à Rome le contraire de ce qu'il y soutint alors, fait assez voir que vous avancés au hazard, tout ce qui vous vient dans l'esprit, sans examiner quoi que ce soit: puisque Lemos n'avoit jamais enseigné ni même été à Rome, avant le tems de ces disputes; & qu'il n'y vint la premiere fois qu'en 1600 c'est à dire, trois ans après la premiere instance qui y fut faite par Alvarès, au nom de ses Confreres d'Espagne.

Du reste, je ne me suis jamais servi du témoignage de ce Dominicain, pour prouver aucun fait de consequence, qui pût têre desavantageux à votre Société; afin que vous

vous ne croyez pas que je lui attribue *le privilege d'être reçu en témoignage contre ses parties.* C'est de tous vos conseils, le seul que j'aie cru devoir suivre : je l'avois même mis en execution, avant que vous eussiés pensé à me le donner.

XIV. Voilà, mon Pere, en abrégé, ce qui vous touche de plus près dans la Préface de mon Histoire. Ce que j'y ai ajouté de plusieurs autres Manuscrits, que vous ne vous étes pas avisé de critiquer, parce que vous n'en aviés aucune connoissance, n'est pas de moindre conséquence. Les Actes des Congregations, divers Memoires de la Nonciature d'Allemagne, & de l'Ambassade d'Espagne ; les Censures des Universités, des Evêques & des Theologiens d'Espagne & de Flandre ; les Originaux du Cardinal Louis Madruce, premier President de ces Congregations ; les Ecrits de Dom Jaques le Bossu Benedictin Docteur de Sorbonne & Consulteur ; & plusieurs autres Relations de divers Auteurs, qui ont échappé à votre critique, n'ont pas moins servi à l'éclaircissement de cette Histoire, dont j'ai voulu vous rendre comte, connoissant par votre Lettre l'interêt que vous y prennés.

XV. L'Ouvrage est divisé en quatre Livres,

vres. Le premier contient l'histoire distincte de tous les bruits, que les nouveautés de vôtre Ecole causerent en Flandre, en Espagne, & ailleurs, & qui donnerent enfin occasion à la celebre Congregation *de Auxiliis*; depuis la naissance de la Societé, jusqu'à l'an 1597. J'y marque fort distinctement le soin que prit votre saint Fondateur, de vous engager à suivre la doctrine de S. Thomas; la liberté avec laquelle vous alterâtes & détruisîtes insensiblement cette loi, pour introduire dans l'Eglise une Theologie, comme vous l'appellez, *plus accommodante* que celle de ce Docteur; la premiere tentative de Prudence de Montmajor dans l'Université de Salamanque; celle de Gregoire de Valentia à Ingolstad; celle de Lessius & d'Hamelius à Louvain; celle de Jean Decker à Douai; celle de Fonseca & de Molina en Espagne & en Portugal.

XVI. Comme Lessius & Molina l'emporterent sur tous les autres, je suis entré davantage dans le détail de ce qui les touche. Les troubles que le premier excita dans les Païs-bas, m'ont obligé de donner l'histoire des celebres Censures des Universités de Louvain & de Doüai, qui condamnerent sa doctrine, & de faire voir l'approbations

tion qu'elles ont eue de tout tems dans l'Eglise, malgré ce que vos faiseurs de Theses *(a)* en debitent à leurs Ecoliers, à qui ils font acroire *qu'elles ont èté cassées, & qu'elles n'ont d'autorité que parmi les heretiques separés de l'Eglise, ou parmi ceux qui sont rebelles à l'autorité du S. Siege.* Je les ai justifiées contre un tas de calomnies, dont vos Ecrivains, & depuis peu votre General *(b)* & vos Confreres de Rouen, *(c)* se sont efforcés de les charger: & j'ai montré l'abus intolérable, qu'ont fait plusieurs de vos Ecrivains, du Decret par lequel Sixte V. evoqua cette cause à son Tribunal; la hardiesse avec laquelle votre Pere Tellier a calomnié l'Université de Louvain, leur Censure, & leurs Deputez qui la présenterent avec celle de Douai à Innocent XI. & le mauvais succès de cet Apologiste de vos Missions, lors que son Livre fut examiné à Rome par ordre d'Innocent XII. Je ne sçai, si le Pere le Gobien sera content de cet article. J'ai fait voir que l'Université de Paris, loin d'entreprendre votre défense contre ces celebres Censures, étoit au contraire fort brouillée dans

(a) Theses de Philosophie soutenues à Douai en 1690. sous le Pere Lambert Beeckman Jesuite.

(b) Dans le Parallele. (c) Dans les Theses du 10. Janvier 1698.

dans ces tems-là avec votre Compagnie; qu'elle avoit déja censuré divers sentimens, sur ces matieres, plus tolérables que ceux de Lessius; & que la conduite qu'elle garda dans l'affaire de Molina, est une preuve qu'elle étoit fort éloignée des nouveautés, que les Universités de Flandres avoient condamnées dans ce Jesuite. On verra aisément par tout ce que j'ai dit de ces Censures, combien sont temeraires les accusations de Jansenisme, dont le P. Tellier & le General même de vôtre Compagnie se sont efforcés de les noircir. Ces accusations vagues & calomnieuses sont le refrein ordinaire de vos satyres contre tous les ouvrages vraiement Augustiniens. C'est vôtre derniere ressource, quand vous n'avez rien à dire. Témoin vôtre Problême Ecclesiastique, contre l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris : Problême où la doctrine de S. Augustin est accusée, comme pour la profession de foi des Jansenistes. Témoin l'Abbé Allemand qui n'osant accuser directement S. Augustin d'être Janseniste, s'en prend aux Benedictins de ce qu'il n'est pas Moliniste. Mais vous devez savoir que ces accusations vagues ne servent plus qu'à vous faire passer pour des chicaneurs

chicaneurs de mauvaise foi : & vous avez pû voir dans l'Apologie Latine de ces savans Religieux, imprimée à Rome avec la permission des Superieurs, * qu'on y re-„garde cette accusation comme inventée „pour accabler des gens de bien ; que la „secte des Jansenistes est un phantôme ; que „personne ne soutient les cinq propositions ; „que tout le monde est soumis aux Cons-„titutions.

XVII. Les bruits que Molina causa dans l'Espagne m'ont fourni une fort ample matiere, & m'ont engagé à refuter tout ce que vos Peres de France ont produit depuis peu pour sa défense, dans leur Remontrance à Monseigneur l'Archevêque de Reims, & ailleurs. J'ai montré que Molina fut obligé de sortir d'Espagne, & d'aller faire imprimer sa Concorde en Portugal, parce que le Cardinal Gaspard Quiroga, Archevêque de Tolede & Inquisiteur General, avoit déja condamné plusieurs des nouveautés, dont il avoit rempli son Ouvrage : Qu'il surprit dans ce lieu de refuge la pieté & le peu d'experience du jeune Cardinal Archiduc d'Autriche par la protection que la Maison de Borgia lui donna ; quoique ce Prince n'ait

* *Vindiciæ Edit. S. Aug. p. 7. 8. 10. 11. 40.*

n'ait jamais jugé contradictoirement, ni même examiné dans les formes l'opposition que firent les Dominicains à la publication de ce Livre; Que bien loin que Jean de la Cueva, Confesseur de ce Prince, & depuis Evêque d'Avila *ait pleinement absous* Molina, il fut au contraire un de ses Accusateurs; Que cet Ouvrage offença les plus pieux & les plus habiles personnages de ce tems-là, à cause de la liberté avec laquelle l'Auteur attaquoit S. Augustin, & renouveloit le Demipelagianisme: Que le Cardinal Baronius entr'autres en fut si fort scandalisé, qu'il avertit en ami vos Peres, de ne point commettre leur honneur à le défendre, & qu'il en écrivit avec beaucoup de force à l'Archevêque de Vienne, qui lui avoit écrit sur cette affaire. Surquoi j'ai justifié en passant la traduction que Monseigneur l'Archevêque de Reims a donnée de la Lettre de ce Cardinal, sur la fin de son Ordonnance.

J'ay ajoûté le sentiment de divers Théologiens de la Societé, qui improuverent le Molinisme dans sa naissance, entre les autres d'Henriqués & de Mariana, dont vos Remontrants de Paris ont tâché d'éluder le témoignage. Je me suis un peu arrêté sur les avantures de ces deux Jesuites, que Mon-

ſeigneur de Reims n'ignore pas aſſeurement, quoi qu'il ne ſoit pas obligé de les ſavoir. J'ai prouvé par la date des pieces, par le témoignage de vos propres Auteurs, qu'Henriqués s'étoit declaré contre Molina, long-tems avant qu'il fut tenté d'entrer dans l'Ordre de Saint Dominique; & que n'ayant été que trois ou quatre mois dans cet Ordre, aprés leſquels il retourna dans la Societé, on ne peut pas dire qu'il ait ſeulement agi contre Molina, lors qu'il étoit dans le Camp ennemi; puis qu'on a deux Cenſures de ſa façon contre le livre de ſon Confrere, dont l'une eſt datée trois ans aprés l'autre. Quant à Mariana, j'ai prouvé par le témoignage du Cardinal Baronius, que c'étoit un très-homme de bien, & non un homme chagrin & bizarre, un eſprit inquiet & broüillon, comme vos Peres l'ont dépeint, pour affoiblir ſon témoignage. Que ſon livre du Gouvernement de la Societé, n'eſt point du tout ſuſpect de ſuppoſition: & qu'au contraire, celui de l'Immortalité, ſur lequel ils s'appuyent, l'eſt beaucoup plus que celui-là: Dumoins devés-vous l'avoüer, ſi vous ne voulés faire de Mariana un Demipelagien declaré. Le premier, contre lequel ils ſe recrient, n'a

rien perdu de son prix pour être entré dans le second Tome du Mercure Jesuitique, & pour avoir été cité avec estime par le fameux Scioppius; puis qu'il est loué dans d'autres ouvrages fort estimés. Un grand Prelat ne commet pas beaucoup sa reputation, *en appuyant ses Ordonnances sur des témoignages*, que de savants & pieux Theologiens ont cités & approuvés avant lui.* Quoi que ce soit abuser des termes, que de dire qu'une Ordonnance est appuyée sur tous les témoignages, qui n'entrent qu'incidemment dans l'Instruction Pastorale. S. Paul a cité par occasion dans ses Epîtres, des témoignages des Poëtes; sans qu'on puisse dire pour cela, qu'il ait appuyé les verités Evangeliques, sur le témoignage des profanes; & sans que personne ait trouvé ces citations indignes de la gravité d'une Instruction Apostolique.

XVIII. J'ai fait voir ensuite, que vos Peres de Vailladolid, qui furent les premiers à entreprendre publiquement la défense du Livre de Molina, furent contraints de le déférer eux-mêmes à l'Inquisition, presque aussi-tôt que les Dominicains; quoi que ce ne

(*) *Joan. Bapt. Gonet. dans l'Apolog. Thom. art. 6. Joan. Cazalas dans son Candor Lilii, §. 160.*

ne fût qu'un tour de politique, pour appaiser l'indignation du public, qui étoit scandalizé de la défense qu'ils lui donnoient; Que vous ne taxâtes Bañnès de Calvinisme que par récrimination, & parce qu'il vous avoit accusé de Pelagianisme au Tribunal du Saint Office; Que vous tâchâtes de prévenir l'esprit de Clement VIII. par une infinité de faux raports, dont S. S. reconnut la fausseté dans la suite; Que Molina étant sur le point d'être condamné dans l'Inquisition generale d'Espagne, où Bañnés avoit porté cette cause, vous employâtes tout votre credit, pour faire evoquer l'affaire à Rome.

XIX. J'ai donné un extrait ou abrégé de dix-neuf Censures des Evêques, des Universités, & des plus habiles Theologiens d'Espagne, que l'Inquisiteur general consulta, sur la doctrine de la Societé, par ordre de Clement VIII. & que Sa Sainteté consulta elle-même dans la suite. Si une de ces Censures charge également les Jesuites & les Dominicains d'avoir excedé de part & d'autre, & que quatre exemtent Molina d'heréſie, au moins elles le condamnent de nouveauté, d'audace & de temerité: & quatorze autres condamnent respectivement ses

ſentimens d'heréſie, d'erreur, de temerité, de fauſſeté; & juſtifient pleinement la doctrine des Dominicains. J'ai parlé de la Cenſure de l'Univerſité de Salamanque, & des deux du celebre Jeſuite Henriquès, des années 1594. & 1597. non ſur le témoignage de Lemos, qui en a fait mention dans ſes ouvrages, mais ſur la foi des Originaux; afin que vos *Remontrans* de Paris ne ſe plaignent plus, qu'on leur cite pour témoin leur partie. L'illuſtre Prelat qui les avoit citées dans ſon Inſtruction Paſtorale, ſur le raport de ce Dominicain, a cru que dans des faits de notorieté publique, on pouvoit accorder quelque choſe à la bonne foi des parties. C'eſt même peut-être par bonté qu'il s'eſt ſervi de ſon témoignage, pour être par là diſpenſé de droduire en public certaines duretés, qui ſe trouvent dans l'original, & que ce bon Religieux a retranchées dans ſa copie.

Cependant, mon R. Pere, je vous laiſſe à juger par cet échantillon des Cenſures d'Eſpagne, avant d'examiner celles de Rome, *ſi c'eſt un fait public & comſtant, dont les Tribunaux & les Archives de Portugal & d'Eſpagne faſſe foi*, comme ont prétendu vos Confreres, *que la Doctrine de Molina, & des autres*

tres Théologiens, qui se sont proposé d'accorder la Grace avec le libre Arbitre, par le sisteme de la science-moyenne, ayant passé par les plus fortes épreuves où puisse être mise une Doctrine Théologique, elle en soit sortie plus pure.

XX. J'ay fini ce Livre, par une particularité remarquable. Savoir que Clement VIII. aiant fait défenses en 1594. aux Dominicains & aux Jesuites, de traiter les matieres de la Grace, pour appaiser la premiere chaleur de ces differens, revoqua cet ordre en 1598. & donna permission aux uns & aux autres d'en disputer, en attendant le jugement du Saint Siege; avec cette difference néanmoins, que sa permission fût pleine & absoluë à l'égard des Dominicains, leur rendant la liberté d'en traiter comme ils faisoient auparavant; au lieu qu'elle ne fut que limitée à l'égard des Jesuites par cette condition, qu'ils enseigneroient une doctrine saine & orthodoxe. Ce qui donne assez à entendre la distinction que le Saint Siége faisoit des uns & des autres.

XXI. Le second Livre comprend l'Histoire des quatre premiers Examens de cette cause, depuis l'an 1598. que Rome commença d'en connoître, jusqu'à la fin de l'an 1601. LE PREMIER EXAMEN qui fut fait par

les Censeurs deputez de Sa Sainteté sous les yeux, & la direction du Cardinal Madruce & du Cardinal Arrigonius qui y presidoient, consiste en quatorze Congregations : dans lesquelles on examina les principes de la CONCORDE de Molina, & les principales consequences qu'il en atirées. Il y fut toûjours condamné, soit de vive voix, soit par les suffrages que les Consulteurs donnerent par écrit contre lui.

J'ai fait observer dans cet endroit, aussi-bien que dans plusieurs autres, la conduite oblique du Cardinal Bellarmin, qui tout persuadé qu'il étoit de la fausseté des sentimens de Molina, ne laissoit pas de le favoriser de sa protection, pour suivre les inclinations du General de la Société, qui avoit entrepris sa défense. Aussi les Auteurs de la Compagnie le louent-ils fort, d'avoir été un des plus fideles observateurs de la Loi, qui oblige les Jesuites élevés aux dignités Ecclesiastiques, à suivre dans leur conduite, les conseils de leur General.

XXII. Le SECOND EXAMEN ne fut pas tant un examen, qu'une conférence, que les Jesuites obtinrent de Sa Sainteté, pour éluder la condamnation, en lui représentant, qu'on y traitteroit l'affaire à l'amiable;

que

que les Parties conviendroient peut-être du fond de la doctrine, quoi qu'elles paruſſent fort oppoſées dans la maniere de l'expliquer. Ces Conférences ſe tinrent l'eſpace de 14. mois, & le Cardinal Madruce y preſida. On y traitta d'abord de vive voix, & enſuite par écrit: mais tout n'aboutit qu'à faire connoître les ſentimens des uns & des autres ſur les matieres conteſtées, ſans qu'aucun voulût céder à ſa partie.

Les Originaux de ce Cardinal, qu'on conſerve dans la Bibliotheque des Auguſtins de Rome, donnent ouvertement gain de cauſe aux Dominicains. Ils juſtifient pleinement leur doctrine contre les accuſations, dont les Jeſuites voulurent les charger dans ces conférences; & condamnent au contraire de Pelagianiſme les ſentimens que les Jeſuites y expliquerent & y ſoutinrent. On y voit encore l'Ecrit de ce celebre Cardinal, * par lequel il montre l'infidelité avec laquelle dix Jeſuites avoient tronqué & déguiſé dans un écrit, les ſentimens des Dominicains, dont ils ſupprimoient même le nom, pour en extorquer, ſous un faux expoſé, la Cenſure de quelques petites Univerſités d'Allemagne, dont votre Confrere de

* *V. Hiſtor. l. 2. c. 4. p. 186.*

de Rouen a prétendu se faire honneur dans ses Theses. C'est ce qui m'a obligé de donner dans l'Appendix de mon Histoire, quelques fragmens de ces precieux Originaux.

XXIII. Le TROISIEME EXAMEN ne fut qu'une revision du premier, & une confirmation de la Censure qui y avoit été arrétée. Ce fut pendant ce tems-là, que les Jesuites s'appercevant que les choses alloient mal pour eux, eurent recours plus que jamais aux brigues & aux sollicitations. Ils fatiguerent les Censeurs, les Cardinaux & le Pape, d'une infinité de recommandations, qu'ils mandiérent de tous côtés. Ils proposerent & firent proposer divers moiens d'accommodement, que les Dominicains rejetterent. Ils prierent, ils se plaignirent, ils menacerent : ce que j'ai cru être obligé de raporter, pour montrer à quoi on est enfin réduit, lors qu'on veut à quelque prix que ce soit défendre une mauvaise cause, & empêcher le cours de la Justice.

XXIV. Le QUATRIEME EXAMEN, que le Pape fut obligé d'accorder à leur importunité, fut encore plus exact que les precedens ; & tout s'y fit avec beaucoup plus d'exactitude, dans 37. Congregations. Deux Théologiens de la Societe y furent écoutez con-

tra-

tradictoirement, avec deux Théologiens Dominicains. On y examina les accusations les défenses & les contredits. Ce fut dans ces assemblées, que Gregoire de Valentia protesta plusieurs fois, qn'il ne vouloit défendre les sentimens de Molina que comme purement probables; quoique ses confreres eussent souvent declaré, que la matiere de la dispute apartenoit à la Foi. Il y fut souvent repris par les Prelats Consulteurs, de *l'Impudence* avec laquelle il parloit. Le terme paroît un peu dur; mais il est souvent dans les Actes; & il faut bien que ce Jesuite excedât terriblement en ce point: puisque la Congregation fut obligée souvent de l'en reprendre,& même de députer vers Sa Sainteté pour s'en plaindre. Quoiqu'il en soit, Molina & ses défenseurs furent condamnés, dans toutes ces Assemblées, sans en excepter une seule.

Je suis assez entré dans le détail de tout ce qui se passa dans cet examen, à cause que les particularitez, m'en ont paru assez propres, pour faire connoître le fond de la doctine de Molina, & le genie de ses défenseurs.

XXV. J'ai joint à l'abregé de cet examen. les differents stratagemes que la Societé

em-

employa, pour arrêter la condamnation solennelle, à laquelle tout conspiroit. Ils servent autant à delasser le Lecteur de la lecture de tant de Censures, qu'à justifier la verité de ces paroles du Cardinal du Perron, que *les Jesuites ne savoient où donner de la tête*, pour se tirer de cette affaire. Tout fut en effet mis en œuvre, pour intimider ce saint Pape, qui paroissoit tout disposé à prononcer. On remua la question de l'infaillibilité à juger les matieres de Foi, qu'il fut legitime Pape, & Successeur de S. Pierre: On fit instance pour la convocation d'un Concile œcumenique: On lui fit craindre un schisme dans l'Eglise, s'il condamnoit la Societé: On tâcha de le dedétourner de la lecture de S. Augustin, & de la lui rendre suspecte: On lui donna de fausses alarmes touchant l'Université de Paris: On le fatigua d'instances & de recommandations de toutes parts: On fit entrer en cause les Princes Protestans d'Allemagne: On mit enfin Dieu & ses Saints de la partie. Des Fanatiques, qui se disoient miraculeusement inspirés de Dieu, écrivirent pour la défense du Molinisme. On fit paroître en vision S. Dominique, qui condamnoit ses Enfans, & justifioit les Jesuites: Les reliques

ques de Cassien ne furent jamais si vantées, & ne firent jamais tant de miracles. He que n'entreprend point la Société, quand il s'agit du point d'honneur, & de soutenir ses engagemens!

XXVI. Le troisiéme Livre contient l'Histoire du CINQUIE'ME EXAMEN, & des disputes, ausquelles Clement VIII. voulut assister en personne, avec les Cardinaux Inquisiteurs generaux. Cet Examen pour lequel on tint 68. Congregations, depuis le 20. Mars 1602. jusqu'au 22. Janvier 1605. fut encore accordé aux importunités des Jesuites, qui se plaignoient incessamment de n'avoir pas été assés écoutés pour la défense de leur doctrine. Ils y furent condamnés comme dans les précédentes, & avec plus de solennité: & il est constant que si la mort n'eut prévenu ce saint Pape, la condamnation auroit été prononcée, & publié dans toutes les formes du droit.

J'ai rapporté les divers détours, que les Jesuites chercherent alors, pout traîner l'affaire en longueur, dans l'esperance, qu'ils seroient bien-tôt délivrés de Clement VIII. parce qu'un Astrologue, dont Pierre Matthieu fait mention dans son Histoire, lui avoit prédit dans sa jeunesse, qu'il seroit Pape,

Pape, & qu'il mourroit dans la douziéme année de ſon Pontificat. L'accompliſſement de la premiere partie de cette prédiction, faiſoit eſperer aux Jeſuites, qu'il ne ſeroit pas faux Prophete pour la ſeconde. Auſſi ne ſe trompa-t-il pas de beaucoup. J'ai raconté les addreſſes; dont ils ſe ſervirent, pour tâcher de tourner l'eſprit de Sa Sainteté, pour gagner les Cardinaux, pour faire ſortir de Rome le Pere Lemos, avec qui ils n'êtoient pas bien aiſe d'entrer en lice, en préſence de Clement VIII. J'ai fait toucher au doigt la fameuſe falſification de S. Auguſtin, attentée par Gregoire de Valentia, le 30. Septembre 1602. en préſence du Pape & des Cardinaux; de laquelle les Actes du Secretaire font foi; & dont des Ecrivains de ce temslà, fort affectionnés à la Societé, ont fait une expreſſe mention.

J'ai juſtifié Clement VIII. & les Conſulteurs, contre les calomnies, dont quelques Auteurs de la Societé les ont chargés. J'ai montré que ce ſaint Pape étoit plein d'affection pour les Jeſuites; qui les a comblés de bien-faits; & qu'on ne peut attribuer, qu'à la qualité de leur cauſe, l'éloignement qu'il avoit pour leur doctrine, & la diſpo-

diſpoſition prochaine où il étoit, de prononcer contre leur Ecole, ſi la mort n'eut prévenu le Jugement qu'il avoit projetté. J'ai fait voir auſſi que Philippe III. Roi d'Eſpagne, qui faiſoit tant d'inſtances pour le Jugement de cette affaire, agiſſoit en Prince très-pieux, ſans aucune partialité pour les Dominicains : puiſqu'il demandoit qu'un Jugement promt & déciſif d'un different, qui troubloit ſes Etats ; ſans néanmoins qu'il parut favoriſer ou recommander qui que ce ſoit.

XXVII. J'ai fini ce Livre par diverſes Remarques ſur la conduite du Cardinal du Perron, dont vos Confreres de Paris ſe loüent ſi fort dans leur Remontrance à Mr. l'Archevêque de Reims· J'ai montré qu'il étoit fort éloigné des ſentimens de votre Ecole ; qu'il avoit agi dans la pourſuite de cette affaire, comme Miniſtre d'Henry IV. qui l'avoit chargé de vos intereſts ; mais que lors qu'il fut conſulté comme Théologien, il ſe declara contre vous, & vos ſentimens ; que cette proteſtation, que vous pretendez qu'il fit à Clement VIII. qu'il feroit ſouſcrire tous les Proteſtans de l'Europe à ſon Jugemens, s'il définiſſoit la grace efficace par elle même, eſt une fable ; & qu'elle auroit

encore

encore un très-bon ſens, & très-honorable aux Thomiſtes, quand elle ſeroit veritable.

XXVIII. Le dernier Livre renferme tout ce qui s'eſt paſſé ſur cette affaire, ſous le Pontificat de Paul V. les diſputes ſur le grand Ecrit de Clement VIII. touchant la grace efficace par elle-même, & la Predeſtination gratuite; les Congregations où ces dogmes furent aprouvés, comme étant de la doctrine de S. Auguſtin, & de la Tradition de l'Egliſe Romaine; les Conferences des Conſulteurs, pour minuter la Bulle de condamnation du Moliniſme; les évenemens qui porterent le Pape, à en differer la publication, qu'on attend encore aujourd'huy.

Sur quoy j'ay rapporté les mouvemens, que les Jeſuites & le Cardinal du Perron ſe donnerent, auſſi-tôt aprés l'élection de Paul V. pour le détourner de pourſuivre & terminer cette affaire, que ſon predeceſſeur avoit ſi fort avancée; l'écrit que Bellarmin compoſa contre celui de Clement VIII. & la réfutation du Pere Lemos; l'offre que fit la Societé, d'abandonner le livre de Molina au Jugement de la Congrégation de l'indice pour y être condamné dans la forme ordinaire; les détours dont elle ſe ſervit, pour rendre inutiles tous les examens,

mens, qui avoient été faits jusqu'alors.

J'en ay surtout remarqué un, qui m'a paru plus digne d'observation, & qui ne s'accorde pas assez avec les principes dont la Societé se sert aujourd'hui, touchant le fait de Jansenius. Car pour montrer, qu'on ne pouvoit faire aucune définition de foy, en consequence des examens, qui s'étoient faits sous Clement VIII. ils disoient dans un Mémorial presenté au Pape, que son Prédecesseur n'avoit jamais fait examiner autre chose, sinon, Quel étoit le sentiment de S. Augustin & de S. Thomas sur ces matieres, (en quoi déja ils exposoient faux: *Or*, ajoutoient-ils, *Quoy que le sentiment qu'ont eu deux Docteurs, pût apartenir à la Foy; ce ne peut jamais être un point de Foy, qu'ils ayent eu un tel ou un tel sentiment, puisque c'est-là un fait particulier, que Dieu n'a jamais révelé, & que l'Eglise ne peut définir comme de foy.* Apparemment la Societé ne pensoit pas alors, qu'elle auroit un jour un si grand interest à faire un article de Foy, du fait particulier de Jansenius.

XXIX. La minute du projet de la Bulle pour la condamnation de Molina, que les Consulteurs dresserent par ordre exprès de Sa Saintété, m'a engagé à les justifier de

de ce que vous avancés mal à propos, qu'ils y ont noté d'erreur certaines propoſitions, ſoutenues par S.Thomas, & approuvées par le S. Siége : en quoi vous m'avés paru auſſi pauvre Theologien, que mauvais critique. J'ai auſſi fait remarquer pluſieurs fois la maniere erronée, dont Molina a ſoutenu ſa Prédeſtination appuiée ſur les merites, & qui fut condamnée par les Cenſeurs : afin que vos Peres n'aient pas lieu d'équivoquer ſur les termes, & de confondre ſon ſentiment avec celui de quelques Theologiens orthodoxes. En faiſant un peu plus de reflexion qu'ils n'ont fait ſur la ſeconde partie de l'Ordonnance de M. l'Archev.de Reims, ils auroient evité de confondre indiſcrétement des erreurs avec des opinions ſcholaſtiques. Autre choſe eſt, de nier comme Molina la Prédeſtination gratuite, en prétendant que la vocation à la Grace eſt précédée de diſpoſitions naturelles du libre arbitre, & d'efforts de la volonté, au moins par maniere de condition & de congruité : autre choſe, nier que Dieu ait plutôt prédeſtiné les Elus pour la gloire, que pour la grace. Le premier bleſſe la foy, ſelon le ſentiment même de Bellarmin, & des Theologiens qui dreſſérent les Reglemens

pour

pour vos Etudes, par ordre de votre General Aquaviva. Le second est une question problématique, qui n'offense point la Religion. Lemos sceut bien déveloper cette equivoque dans la 65. Congregation, en présence de Clement VIII. lors que le Jesuite Bastida voulut s'appuier sur l'autorité de ces Scholastiques, qui ont nié la Prédestination gratuite. En vain donc vos Peres ont chicané sur ce point dans leur Remontrance, & ont fait parade de l'autorité de S. François de Sales, & d'un Professeur de Sorbone. Molina a été convaincu quant au fait, dans une infinité de Congregations du 4. & du 5. Examen; & le dogme est incontestable dans les Principes de S. Augustin. Le saint Evêque de Geneve n'a peutétre voulu toucher que cette difficulté scholastique, dans sa Lettre de compliment écrite au P. Lessius; encore doute-t-on de la verité de cette piéce. Et je présume avec fondement, que le Professeur de Sorbonne, dont je n'ai pas eu l'occasion d'examiner les écrits, n'aura traité que la même chose.

Mais ne quittons pas encore sitôt S. François de Sales: vous voudriés à l'occasion de sa Lettre nous faire croire, que vous avés beaucoup de Saints canonisés

parmi les Auteurs qui *tiennent que la Prédestination à la gloire suit & suppose la prévision des merites.... parmi lesquels*, dites-vous, *il y en a que l'Eglise a mis au nombre des Saints*. Cepenadnt tout se réduit à Saint François de Sales, dont vos Peres prétendent avoir à Anvers cette Lettre écrite à Lessius. Il faut vous en croire : car j'ai oüi dire que vous ne la montrés pas volontiers, & je ne sçai si d'autres que des Jesuites se sont jamais vantés de l'avoir vûë. Et pourquoi donc, si elle est vraie, ne la trouve-t-on point dans le recueïl des Lettres du Saint, dont on a eu soin de ramasser jusqu'aux moindres fragmens ? Mais soit : supposons la veritable ; croiez-vous que l'Eglise en canonisant les Saints, canonise en même tems tous leurs sentimens ? Des Theologiens qui s'élevent hardiment contre saint Augustin, & qui l'accusent d'excès sur la matiere de la Grace, sur laquelle néanmoins l'Eglise le reconnoit pour un Docteur singulierement donné de Dieu, ont-ils bonne grace de prétendre que les sentimens de saint François de Sales doivent être regardés comme une regle sur cette matiere, dont il a seulement dit un mot dans une Lettre de compli-

compliment ? Quand il én auroit fait un Traité exprès, on pourroit toûjours repondre ce que Mr. l'Evêque de Meaux a repondu il n'y a qu'un an dans une longue *Préface sur l'Instruction Pastorale donnée à Cambrai le 15. Septembre 1697.* où ce savant Prelat parle ainsi dans la section XI. §. 126. „*Je dois avant toutes choses poser comme un* „*principe incontestable, que quelque honneur* „*que rende l'Eglise aux Saints canonisés,* „*c'est toûjours une fausse regle, qu'on n'ose-* „*roit condamner ce qu'on trouve dans leurs* „*Ecrits.*" Il le prouva par l'exemple de saint Cyprien & de plusieurs autres: après quoi il ajoute : *Saint François de Sales est* „*un grand Saint. . . . . mais il ne faut pas* „*pour cela le rendre infaillible, & on ne* „*peut oublier qu'avec plus de bonne inten-* „*tion que de science, après avoir dit* (a) que „nôtre cœur humain produit naturel- „lement certains commencemens d'a- „mour envers Dieu, sans néanmoins en „pouvoir venir jusqu'à l'aimer sur toutes „choses, qui est la vraie maniere de l'ai- „mer, *il entreprend de prouver que cet a-* „*mour naturel n'est pas* inutille, parce qu'- „encore que par la seule inclination natu-

E 2 relle,

(a) *Amour de Dieu liv. 1. ch. 17. 18.*

„ relle, nous ne puiſſions pas parvenir au „ bonheur d'aimer Dieu comme il faut ; ſi „ eſt-ce que ſi nous l'emploiions fidelement, „ la douceur de la piété divine nous don- „ neroit quelque ſecours par le moien du- „ quel nous pourrions paſſer plus avant : „ enſorte, *continue-t-il*, que de bien en „ mieux il nous conduiroit au ſouverain „ amour. *Sans doute en canonizant ſaint* „ *François de Sales, l'intention de l'Egliſe* „ *ne fut jamais, je ne dirai pas de conſacrer* „ *ces paroles, mais d'empécher les Theologiens* „ *de s'éloigner de ce ſentiment, ſi ſous le nom* „ *d'un ſi grand Saint on entreprenoit de faire* „ *revivre cette maxime : Que Dieu ne refuſe* „ *pas la grace à ceux qui ſont ce qu'ils peu-* „ *vent par les forces de la nature.*

„ *(b) La raiſon que ce Saint apporte de ſon ſen-* „ *timent* : C'eſt, *dit-il*. qu'a celui qui eſt fi- „ dele en peu de choſe, & qui fait ce qui „ eſt en ſon pouvoir, la benignité divine „ ne dénie jamais ſon aſſiſtance pour s'a- „ vancer de plus en plus ; *ce qui a bien lieu* „ *dans le profit des biens que Dieu donne par* „ *ſa grace, mais non pas dans celui des dons* „ *naturels*..... *J'oſerai dire avec la liberté d'un* „ *Theologien, que ſi l'on ſuit ce Saint pas-à-pas* *dans*

(*b*) Ibid.

dans ce qu'il enseigne en divers endroits, on ne trouvera pas toujours sa doctrine si liée ni si exacte qu'il seroit à desirer, & on n'aura pas de peine à reconnoître que selon l'esprit de son tems, il avoit peut-être moins lû les Peres, que les Scholastiques modernes.

M. de Meaux examine & rejette ensuite un autre passage du Saint tiré du chap. 16. du même livre, & qui n'est pas plus conforme que le reste à la doctrine de S. Augustin & de l'Eglise.

XXX. J'ai prouvé invinciblement contre les *Remontrans* de Paris, que la Bulle de condamnation aiant été dressée, la publication en fut seulement suspenduë, & renvoiée à un autre tems, à cause de l'affaire de la Republic de Venise. J'ai produit le Réscrit du Pape sur ce sujet, l'ordre adressé à tous les Inquisiteurs de l'Europe, la Lettre circulaire de votre General Aquaviva aux Maisons de la Société ; & tout cela montre plus clair que le jour, que l'affaire n'est pas jugée, comme vos Peres le prétendent, quoi que le jugement soit tout prêt ; que Molina n'est ni absous, ni justifié d'avoir renuvellé le Pelagianisme ; qu'il a été au contraire flétri dans ce jugement contradictoire, dont ils se louent témérairement ;

rement; & que le S. Siége s'est engagé de publier un jour la Sentence qu'il a dressée. J'ai montré que l'ordre provisionel, que le Pape donna dans ce tems-là aux parties, de ne se pas censurer mutuellement, ne peut être pris pour une absolution de l'accusé, que contre le sens & la teneur de l'ordre même; que ce n'est qu'une tolérance à l'égard de Molina, comme l'a très-judicieusement remarqué Mr. l'Archevêque de Reims, en attendant la publication de la Sentence que le Pape a promise; qu'il y a enfin une trés-grande difference, entre la possession où se trouve l'Ecole de saint Thomas, & la prétention de l'Ecole de Molina; & qu'il s'en faut beaucoup, que les choses ne soient égales des deux côtés.

XXXI. J'ai joint à cette Histoire divers évenemens qui suivirent la suspension de la Sentence; les vains triomphes que vos Peres chanterent en Espagne, & qui furent aussitôt réprimés par ordre de Sa Sainteté; l'entretien que le Jesuite Bastida eut avec le Cardinal du Perron, lorsque ce Pere passa à Paris, pour s'en retourner en Espagne, dans lequel cette Eminence lui fit connoître, qu'il avoit agi dans

dans Rome comme Ambassadeur, en suivant les ordres du Roi son Maître, qui l'avoit chargé des interêts de la Societé; mais que comme Docteur, & en suivant ses propres lumieres, il entroit dans les sentimens des Thomistes; la desertion de ce Jesuite, qui abandonna en Espagne la Societé, & la doctrine qu'il avoit soutenuë à Rome dans les disputes, pour embrasser le sentiment des Dominicains; la Justification de Lemos, à qui quelques-uns de vos Auteurs ont voulu attribuer une semblable palinodie, sans aucune apparence de fondement; la défense du fameux Campanella, & d'Aravio Evêque de Segovie, dont vos gens de Paris prennent avantage dans leur libelle; les Articles de paix, entre les Dominicains & les Jesuites, dressés par le Duc de Lerma, de l'ordre de Philippe III. Roi d'Espagne, ausquels vous contrevintes aussitot; l'Histoire du celebre Décret du General Aquaviva, touchant la grace congruë, & les divisions qu'il causa dans la Societé; enfin diverses instances, faites au Saint Siége par l'Ordre de saint Dominique, pour la publication du Jugement arrêté dans la Congregation *de Auxiliis*; & les addresses

de la Societé, pour en empêcher la publication. Ce point ſeul eſt un argument convainquant, qui prouve que les Jeſuites ne ſont que trop perſuadés eux mêmes, que ce Jugement arrêté leur eſt contraire; & qu'il leur eſt d'un grand interêt, qu'il ne paroiſſe jamais.

Voilà leur veritable diſpoſition: & c'eſt pour couvrir cette crainte qu'on leur voit affecter plus que jamais, depuis quelques années une contenance fiére, chanter triomphe dans leurs Theſes & dans leurs Ecrits, & ériger en articles de foi les erreurs de leur Molina. Leur hardieſſe en cela eſt inconcevable: & on diroit qu'entre les Profeſſeurs de la Societé il y ait un défi, à qui élevera plus haut Molina, & à qui mettra ſa doctrine en un degré plus éminent de certitude & d'honneur. C'eſt afin que le Lecteur en put juger par lui-même, que j'ai fait imprimer à la fin de mon *Appendix* que quelques-unes de leurs Theſes ſoutenuës à Paris, à Reims, à Roüen, à Caen: & encore afin qu'on put voir le ſyſtème de leur doctrine ſur la grace, expliqué par pluſieurs de leurs Theologiens. La Theſe de Roüen, eſt une des plus audacieuſes: Mais les deux qu'ils

ont

ont fait ſoutenir à Caen le 13. Mai & le 15. Juin dernier ne lui cedent en rien. La grace Molinienne, que la Congregation *de Auxiliis* a traitée de Pelagienne, y eſt non ſeulement déclarée victorieuſe, mais encore élevée à la dignité de dogme de la foi. Une temerité ſi outrée fait voir combien il étoit néceſſaire de donner au public l'Hiſtoire de la Congregation *de Auxiliis*. Elle apprendra aux Theologiens combien eſt contraire à ce jugement celui que cette celebre & ſavante Congregation a porté de la doctrine de Molina: & peut-être que Dieu s'en ſervira pour faire comprendre au Souverain Pontif, & aux Evêques de l'Egliſe, juſqu'où va l'abus que les Défenſeurs de Molina ont fait juſqu'à preſent de la patience extrême avec laquelle l'Egliſe a toleré la doctrine de ce Jeſuite.

On trouvera après les quatre Livres de l'Hiſtoire un Appendix de plus de ſoixante feuilles, qui contient un grand nombre de piéces importantes. Il commence par les Actes de l'affaire du celebre Jean Grimani Patriarche d'Aquilée, Jugée au Concile de Trente, & il finit par une traduction latine de l'Ordonnance de M. l'Archevêque

de

de Reims du 15. Juillet 1697. dont les Theses qui suivent ne sont qu'un accompagnement comme necessaire : celles de Reims en aiant été l'occasion & le sujet ; & les autres servant à faire connoître par leur conformité avec ces premieres, qu'il étoit tems d'arréter enfin par une juste Censure, comme l'a fait ce grand Prélat, pour son Diocêse les excès outrés de ces Theologiens Molinistes.

XXXII. Je n'ai pas cru devoir aller plus avant, ni entrer dans l'Histoire des Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre les cinq fameuses propositions, si justement condamnées. Il suffit pour l'interêt de la doctrine soutenue & approuvée dans les Congregations *de Auxiliis*, que le S. Siége ait declaré qu'elle n'a rien de commun avec les erreurs condamnées dans ces cinq Propositions ; que les Prélats de France, les plus illustres par leur rang, leur piété, leur doctrine, l'aient aussi reconnu dans leurs Mandemens & leurs Instructions Pastorales ; que les Jesuites enfin les plus ardents contre Jansenius, & les plus opposés à l'Ecole de S. Thomas, l'aient avoué dans leurs écrits. Ainsi j'ai méprisé certains Libelles, dont les Auteurs ne sont que trop connus,

quelque

quelque soin qu'ils aient pris de se cacher, certain *Problême Ecclesiastique*, où l'on fait des Paralleles scandaleux, on confond les erreurs condamnées avec les dogmes de S. Augustin; on attaque la Réputation des Prélats les plus qualifiés du Roiaume, & on censure avec une aveugle témérité les ouvrages les plus approuvés dans l'Eglise.

Le Parlement en condamnant au feu, ce méchant libelle, lui a fait tout l'honneur qu'il meritoit. Un des avantages de mon Histoire, est que d'une part elle fera voir de plus en plus la justice de la condamnation & de la suppression de ce Libelle infame; & que d'une autre part, elle contient les preuves & la défense des verités de la Grace exposées avec tant de lumiere dans l'Instruction Pastorale de M. l'Archevêque de Paris : & en même tems une forte & puissante Apologie de l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Reims, contre les injustes & téméraires chicaneries de la Remontrance, à laquelle la seule bonté de ce savant Prélat a épargné l'infamie qu'elle meritoit, & dont elle alloit être flétrie.

XXXIII. Voilà, mon R. Pere, ce que j'ai cru devoir vous marquer, en échange de vos bons avis. Vous me pardonnerés,

si

ſi je n'ai pas plûtôt répondu à la vôtre. Quand je n'aurois pas eu des raiſons d'attendre la publication de mon Hiſtoire, dont je voulois vous rendre compte dans ma Réponſe, vôtre P. Daniel (qui pourroit bien vous donner des nouvelles du *Problême Eccleſiaſtique*) nous a appris par ſon exemple, qu'il eſt toujours tems de répondre à des Lettres, même quarante ans aprés qu'elles ont été publiées, & ont couru le monde.

Je ſuis, &c.

